



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt.**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

**Vu** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 12 juillet 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, consultée le 24 mai 2024,

**Vu** les groupes de travail de janvier à avril 2024 associant les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI relatifs à la réglementation des accès aux massifs forestiers afin de prévenir le risque d'incendie de forêt ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

**Considérant** la vulnérabilité croissante des massifs particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département du Tarn, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

**Considérant** que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent plus de deux tiers des départs de feux dans le Tarn,

**Considérant** que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est extrême,

*Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn*

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté régit, dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares (décrits dans l'annexe 1) exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci en période de vigilance incendie de forêt, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, flamme nue ou production d'étincelles. Sont notamment concernés :

- \* les travaux mécaniques agricoles tel que l'usage de moissonneuse, épareuse...
- \* les travaux mécaniques de terrassement tels que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brises roches type BRH...
- \* les travaux mécaniques forestiers et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels et bords de voirie nécessitant l'usage de matériel thermique portatif (tronçonneuse, débroussailluse...), gyrobroyeur forestier, épareuse...
- \* les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène...

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

### **ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent acte sont applicables durant la saison estivale entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année. Le préfet peut, par arrêté spécifique, suspendre, anticiper ou proroger les dispositions du présent arrêté, en fonction des risques météorologiques et pendant une durée qu'il détermine.

### **ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORET**

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé chaque semaine par le préfet pour les massifs forestiers du département du Tarn (cf. carte des massifs en annexe 1) sur la base des prévisions de la cellule de veille des risques feux d'espaces naturels et de la cellule spécialisée de Météo-France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu, des observations terrain des différents services (forêt, eau, fréquentation, activité agricole...), des événements et manifestations dans le département du Tarn.

Six niveaux de vigilance sont déterminés :

Niveau de vigilance incendie de forêt (croissant)

1 : FAIBLE	4 : SÉVÈRE
2 : LÉGER	5 : TRÈS SÉVÈRE
3 : MODÉRÉ	6 : EXTRÊME

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable pour les massifs forestiers du Tarn est consultable par tous sur le site Internet des services de l'État dans le département :

<https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Prevention-des-risques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels/Risque-feu-de-foret/Carte-vigilance-feux-de-forets>

En période de risque sévère, très sévère et extrême, il sera également affiché en mairie.

#### ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt, correspondant à l'ensemble des espaces boisés de plus de 4 hectares et à moins de 200 mètres de ceux-ci. La cartographie de ces zones peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn.

Elles ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

#### ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORÊT EN MATIÈRE D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est réglementé comme suit :

Niveau de vigilance incendie de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
FAIBLE	
LEGER	Précautions d'usage (ex : dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable notamment par vent supérieur à 40 km/h...)
MODERE	
SEVERE	<b>Autorisé</b> sous réserve que la <b>sécurité</b> soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2
TRES SEVERE	<b>Autorisé sur la plage horaire de 22h à 13h</b> sous réserve que la <b>sécurité</b> soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2
EXTREME	<b>INTERDIT</b>



## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS LIÉES A DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES**

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques...) sont autorisés en niveau de vigilance « TRES SEVERE » et « EXTREME » sous réserve :

- 1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;
- 2) que la mairie, la DDT (ddt-foret@tarn.gouv.fr) et le SDIS (codis.etat-major@sdis81.fr) soient avisés sans délais par le responsable de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier).

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES USAGERS**

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées et sur le site de la préfecture du Tarn.



## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

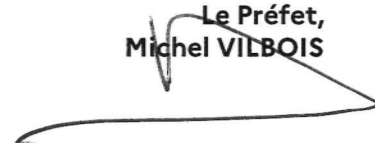
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur du cabinet du préfet du Tarn, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la police nationale, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Il sera en outre transmis pour information à :

- M. le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Président du Centre national de la propriété forestière ;
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le Président de l'Association des maires ruraux du Tarn ;
- M. le Président de l'Association des maires et élus locaux du Tarn ;
- Mme la Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- MM les Présidents des Communautés d'agglomérations de Castres-Mazamet et Gaillac Graulhet.

Fait à Albi, le 16/07/2024

Le Préfet,  
Michel VILBOIS



*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

# ANNEXE 1 : CARTE DES MASSIFS FORESTIERS DU TARN

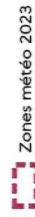
Direction départementale  
des territoires



Les massifs forestiers\*

Zone	Nom
1	Grésigne et Causses
2	Ségaia et Monts d'Alban
3	Monts de Lacaune
4	Sidobre Vallée du Thoré
5	Montagne Noire
6	Plaines

\* massifs dont la superficie est > à 4ha



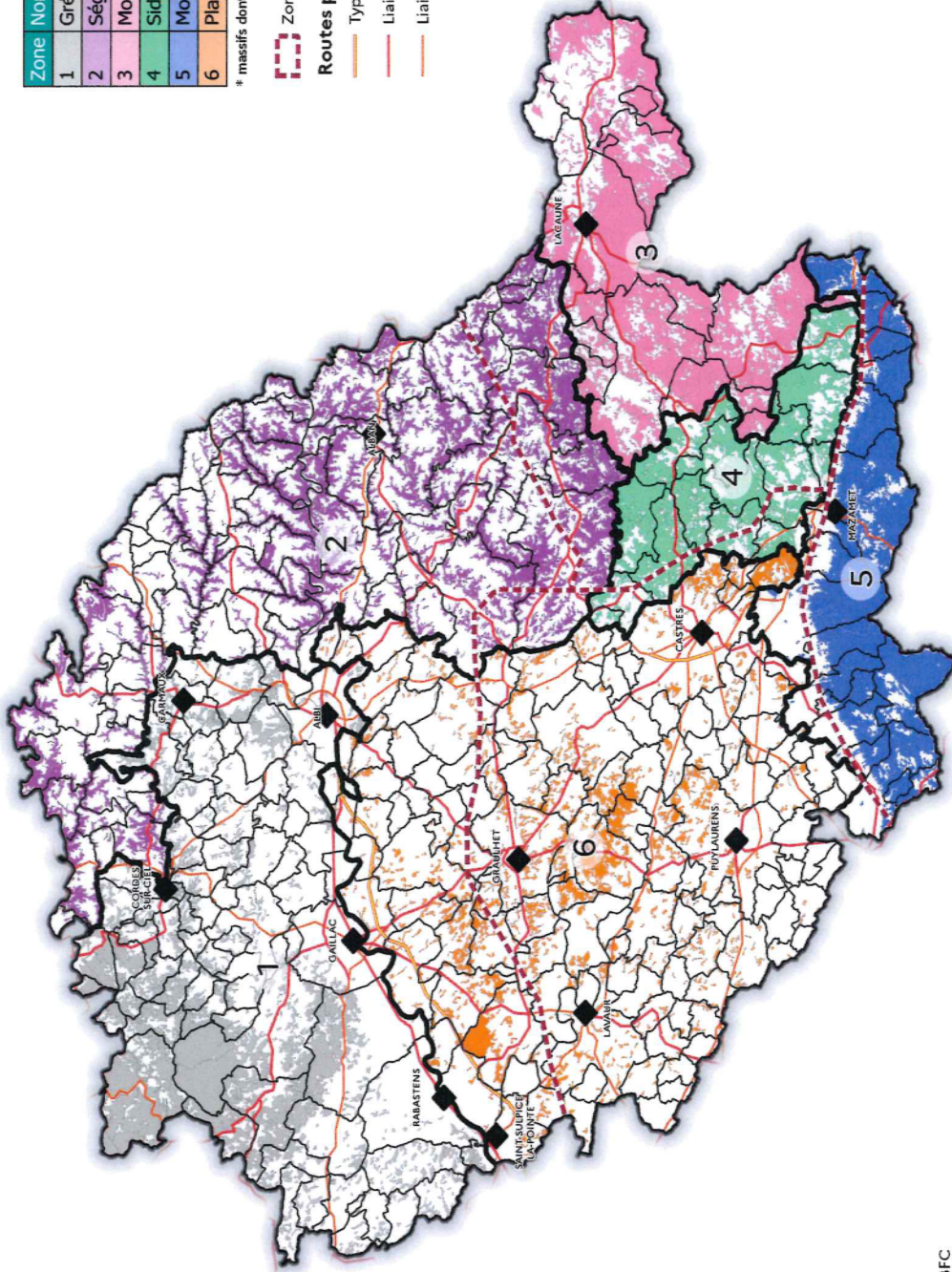
Zones météo 2023

### Routes principales

Type autoroutier

Liaison régionale

Liaison principale



Source : DDT&1 - SEAF - BFC

SCTU / PCTE / BSIIG - février 2024 - GMAO 4706

Echelle 1 / 500 000 - A4

## ANNEXE 2:

### **DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET MOYENS DE SÉCURITÉ A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

<b>Matériels utilisés</b>	<b>Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser</b>
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse...	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation  + <b>soit</b> un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu  <b>soit</b> un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse à béton, disquieuse, poste de soudage...	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation  En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.  Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse...	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
<b>Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers</b>	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

**Rappel :** Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (loi du 10 juillet 2023).



**ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes, bénévoles des CCFF, etc)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, etc)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, etc)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	
Personnels soignants (médecin, infirmier, ambulance privée, etc)	